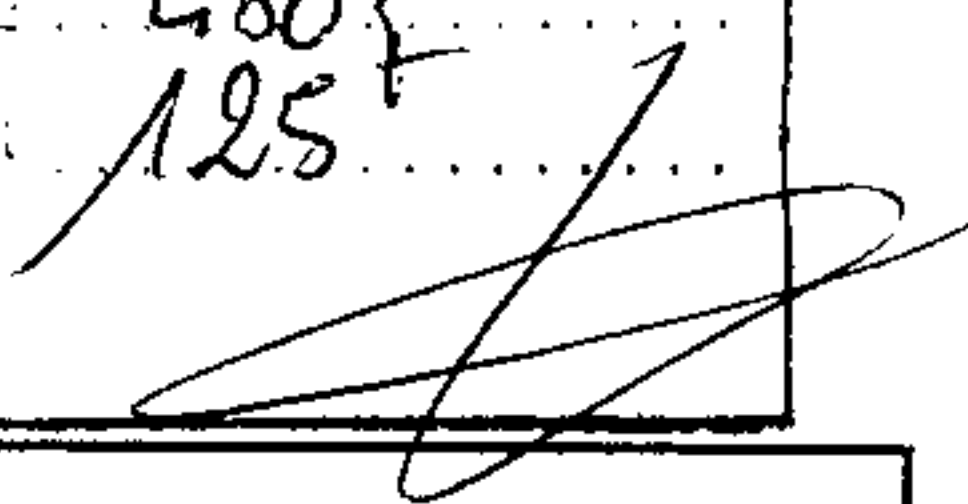


RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
GRANDES CARRIÈRES SUD
61, rue Eugène Carrière
75075 PARIS CEDEX 18
Téléphone : 01 40 25 14 66
Télécopie : 01 40 25 14 73

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LE 22 NOV. 2001
F° 223/2
REQU 480 F
..... 125 F
SIGNATURE : 

Cession de parts sociales de société à responsabilité limitée

Entre les soussignés :

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

23 NOV. 2001

48036

Monsieur **Frédéric** Nicolas Antoine **JOLY**
né le 9 septembre 1972 à Paris 8ème,
de nationalité française,
demeurant 52 rue du Faubourg du Temple 75011 Paris,
célibataire,

ci-après dénommé : "le **CEDANT**",

d'une part ;

et

Monsieur **Vincent** **ATTELÉ**
né le 11 janvier 1970 à Partenay (79),
de nationalité française,
demeurant 41 rue des Abbesses 75018 Paris,
célibataire,

ci-après dénommé : "le **CESSIONNAIRE**",

d'autre part ;

21 H

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la SOCIETE émettrice des parts cédées

Les 40 parts sociales objets de la présente cession (ci-après appelées : "les **PARTS**") ont été émises par la société (ci-après dénommée : "la **SOCIETE**"), qui a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2000.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que :

1 - Les principales caractéristiques de la SOCIETE sont actuellement les suivantes :

- dénomination : "909 Productions"
- forme : société à responsabilité limitée
- capital : 8.000 euros divisé en 800 parts de 10 euros nominal chacune
- siège : 8 rue Saint Ferdinand 75017 Paris
- objet : "Toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelle ; l'acquisition, l'exploitation de tous droits ; la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs ; toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ; la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation."
- durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- immatriculation : 432 861 334, R.C.S. de Paris.

2 - La SOCIETE a pour gérant : Monsieur Frédéric JOLY.

3 - La répartition des parts sociales entre les associés est actuellement la suivante :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - Monsieur Frédéric JOLY : | 799 parts |
| - Mademoiselle Laurence JOLY : | 1 part |
| total : | 800 parts |

4 - Aux termes de l'article 10.3 des statuts, il est stipulé que « les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. »

MA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II - Origine de propriété des parts cédées

Ainsi qu'il résulte des statuts de la SOCIETE, les PARTS ont été attribuées au CEDANT lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire.

Ceci exposé, **il est convenu ce qui suit :**

Article 1 - Cession des parts

Le CEDANT cède, aux prix et conditions ci-après stipulés, au CESSIONNAIRE qui accepte, 40 PARTS, représentant 5,00 % du capital social de la SOCIETE.

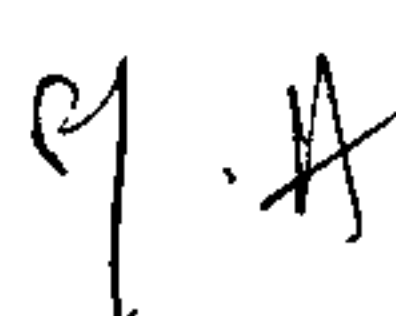
Article 2 - Prix - Modalités de paiement

La cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 400,00 euros (quatre cents euros), soit un prix unitaire de 10,00 euros.

Le prix susvisé est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CEDANT au moyen d'un chèque numéro 7544 681, tiré sur Crédit Lyonnais.

Article 3 - Agrément de la cession de parts

Conformément à l'article 10.3 des statuts de la SOCIETE, le CESSIONNAIRE a d'ores et déjà été agréé en qualité d'associé de la SOCIETE aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du juin 2001.

26 octobre 2001 

Article 4 - Déclaration du CEDANT

Le CEDANT déclare qu'il est seul propriétaire en pleine propriété des PARTS, qu'aucun droit n'a été consenti sur les PARTS en faveur d'un tiers et que les PARTS sont libres de toute restriction, sûreté, saisie, droit de préemption, de préférence, promesse de vente antérieurement consentie, droits par suite de liquidation de communauté, ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Article 5 - Transfert de propriété - Jouissance des parts

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des PARTS à compter du jour de signature des présentes.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A compter du même jour le CESSIONNAIRE aura jouissance des PARTS avec tous les droits y attachés, y compris la fraction du bénéfice distribuable dégagé au titre de l'exercice en cours au jour de la cession qui serait attribuée aux PARTS cédées, y compris même la fraction du bénéfice distribuable au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s) mais dont l'affectation n'a pas encore été décidée par l'assemblée générale, mais non compris les dividendes dont la distribution a été décidée mais qui n'ont pas encore été payés.

Article 6 - Enregistrement - Opposabilité de la cession - Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

La cession des parts sera rendue opposable à la SOCIETE émettrice des parts cédées par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, sauf clause contraire des statuts.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes, aux fins de signification et de dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 7 - Frais

Les frais et droits du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Chaque partie supportera les honoraires de ses propres conseils.

Fait le 26. octobre 2011 en 6 exemplaires

LE CEDANT : Frédéric JOLY

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour cession de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions", moyennant le prix de 400,00 euros (quatre cents euros) ».

Bon pour cession de 40 (quarante) parts sociales de la société
"909 Productions" moyennant le prix de 400,00 euros (quatre cents euros)



LE CESSIONNAIRE : Vincent ATTELÉ

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acquisition de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions", moyennant le prix de 400,00 euros (quatre cents euros) ».

Bon pour acquisition de 40 (quarante) parts sociales de la société
"909 productions", moyennant le prix de 400,00 euros (quatre cents euros)



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

909 PRODUCTIONS

*société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
siège social : 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris
SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris*

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2001

Le 26 octobre 2001,
à 17 heures,

au siège social, 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris,

les associés de la société 909 PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | | |
|---|---|-----------------|
| - | Monsieur Frédéric JOLY
propriétaire de | 799 parts |
| - | Mademoiselle Laurence JOLY
propriétaire de | 1 part |
| | | <hr/> 800 parts |

La totalité des associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

LT

La réunion est présidée par Monsieur Frédéric Joly, gérant associé.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cession de 40 parts sociales par Monsieur Frédéric JOLY à Monsieur Vincent ATTELÉ ;
- Modification de l'article 6 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolution ;
- le rapport de la gérance.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance :

« Nous nous réunissons afin d'approuver le projet de cession de 40 parts sociales à Monsieur Vincent ATTELÉ.

La cession est motivée par le fait que Monsieur Vincent ATTELÉ pourrait être amené à travailler pour notre société.

Par ailleurs, si la cession se réalise, il conviendra de modifier l'article 6 des statuts. »

Puis, il laisse la parole aux associés.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, agréé la cession de 40 parts sociales représentant 5,00 % du capital social, par Monsieur Frédéric JOLY, gérant associé, à Monsieur Vincent ATTELÉ, demeurant 41 rue des Abbesses 75018 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C. J

17

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous condition suspensive de la réalisation de la cession des parts, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Montant du capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à 8.000 euros (huit mille euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Frédéric JOLY :	759 parts
- Monsieur Vincent ATTELÉ	40 parts
- Mademoiselle Laurence JOLY	1 part

Total :	<u>800 parts »</u>
---------	--------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tout les associés.

Frédéric JOLY
associé et gérant



Laurence JOLY
associée



909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

siège social : 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour des décisions de l'assemblée générale du 26.10 2001.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F.M.' or similar, located at the bottom right of the page.

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **909 PRODUCTIONS.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelle,
- l'acquisition, l'exploitation de tous droits ;
- la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs,
- toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 6 - Montant du capital social - Répartition des parts

Le capital social est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune entièrement libérées, et répartie entre les associés de la manière suivante :

- Frédéric JOLY à concurrence de	759 parts
- Vincent ATTELÉ à concurrence de	40 parts
- Laurence JOLY à concurrence de	1 part
Total	800 parts

Article 7 - Apports - Formation du capital

Le capital social défini à l'article précédent a été constitué par l'ensemble des apports ci-après :

7.1. Apports en numéraire :

- Monsieur Frédéric JOLY
a apporté une somme en numéraire de 7.990 €
- Mademoiselle Laurence JOLY
a apporté une somme en numéraire de 10 €

Total : 8.000 euros.

Cette somme de 8.000 € a été déposée à la banque : BANQUE OBC, 57 avenue d'Iéna 75116 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

7.2. Apports en nature :

Néant

Article 8 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts sociales

10.1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24.07.1966 s'applique.

10.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article 45 de la loi du 24.07.1966.

10.4. Les dispositions des paragraphes 10.2. et 10.3. qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.5. Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

10.6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.7. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants peut, séparément, faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 - Décisions collectives

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives pourront, au choix de la gérance, être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice
- ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- ou lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,
- ou pour la clôture de la liquidation de la société.

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comporte qu'un associé unique.

Article 13 - Affectation et répartition des bénéfices

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 14 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

